

Taxes de décharge 2026

Bases légales :

- [Loi fédérale sur la protection de l'environnement \(LPE\)](#)
- [Ordonnance sur les mouvements de déchets \(OMoD\)](#)
- [Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets \(OLED\)](#)
- [Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés \(OTAS\)¹](#)
- [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée \(LTVA\)](#)
- [Loi cantonale sur la gestion des déchets \(LGD\)](#)
- [Loi cantonale sur les sites pollués²](#)

¹ Pour les décharges des types D et E, le taux de la taxe pour les déchets stockés définitivement en Suisse est fixé à CHF 16.- par tonne (art. 3 al. 2 let. b OTAS, état au 1er janvier 2016).

² La taxe cantonale est fixée à CHF 15.- par tonne dès le 1^{er} janvier 2012.

Réserve sur le prix / Facturation / Conditions générales :

- a) Les prix mentionnés comprennent toutes les taxes, à l'exception de la TVA ;
- b) L'introduction de nouvelles taxes ou la modification des taxes existantes par la Confédération ou le canton demeurent réservées ;
- c) Conditions de paiement: 30 jours net date de la facture. Toutefois, les taxes de décharge jusqu'à concurrence de CHF 50.- sont payées au comptant.
- d) L'établissement d'un document de suivi pour déchets spéciaux est facturé CHF 20.-, payé au comptant.
- e) Les frais de prélèvement et d'analyses exigés par le Service de l'environnement sont refacturés au client séparément.
- f) Frais de rectification de facture : selon le tarif des émoluments de chancellerie du 20 décembre 1994.
- g) Contrôle des matériaux et de leur provenance : Les contrôles effectués par l'exploitant ne libèrent d'aucune manière l'entreprise ou le client privé venant déposer les matériaux de sa responsabilité.
- h) [Preuve et complémentation des valeurs limites](#) : Les détenteurs de déchets doivent apporter la preuve que les exigences arrêtées aux chiffres 1 à 5 de l'annexe 5 OLED sont respectées. Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité, limiter l'analyse chimique aux substances susceptibles d'être présentes dans le produit au vu du type et de l'origine des déchets utilisés (OLED annexe 5, chiffre 6.1).
- i) Une demande AEI devra être faite pour l'apport en décharge de certains matériaux et une analyse chimique peut-être demandé selon le type de matériaux.